

**Les exceptions et tempéraments à la fin de séjour
et leur mise en œuvre :**

Procédure et perspective des juges

Nadine Reniers, présidente de chambre et juge
au Conseil du Contentieux des Etrangers

18/09/2020

Schéma de l'exposé

- Rappel de la teneur du contrôle du CCE
- Champ d'application de l'exception «violences domestiques»
(art 11, § 2, et 42quater, § 4, de la loi du 15/12/1980)
- Charge de la preuve et nature de la preuve, dans ce cadre :
analyse de la jurisprudence du CCE

Contrôle exercé par le CCE

Décisions prises en matière de regroupement familial
⇒ contentieux de l'annulation (art 39/2, § 2, loi du 15/12/80)

Dans ce cadre, contrôle juridictionnel tant au regard de la loi qu'au regard des principes généraux du droit.

Examen :

- l'acte administratif est-il fondé en fait ?
- procède-t-il de qualifications juridiques correctes ?
- la mesure n'est-elle pas manifestement disproportionnée // faits établis ?



Limitations du contrôle du CCE

- Contrôle de légalité et non d'opportunité de l'acte
- Appréciation de la situation au moment de la prise de l'acte

Un élément important du contrôle CCE : la motivation en droit et en fait de l'acte

Cadre : loi du 29/07/1991 et art 62 de la loi du 15/12/1980

La motivation doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur.

Le **CCE** vérifie si l'auteur de l'acte

- n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et s'il a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de l'acte, une interprétation des faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Autre élément important du contrôle CCE : le respect du droit d'être entendu

Art 62, § 1, de la loi du 15/12/1980:

Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire [...], l'intéressé en est informé par écrit, et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

Délai : 15 jours, à partir de la réception de l'écrit visé.

!! Exceptions

Autre élément important du contrôle CCE : le respect du droit d'être entendu

Eclairage CE récent de l'art 62, § 1 : arrêt n° 247.309 du 13/03/2020

- rappel du principe de la notification par courrier recommandé
- notion de réception du courrier recommandé :

En cas d'absence au moment de sa présentation, et absence de retrait dans le délai fixé

-> dépôt de l'avis de passage vaut réception.

Question incidente : l'égalité de traitement

Vérification : différence de traitement entre des étrangers se trouvant dans des situations comparables?

CC 17/2019 : différence de traitement injustifiée entre des étrangers qui, dans le cadre du mariage, ont été victimes de violences domestiques, et ce, selon qu'ils étaient mariés avec un ressortissant d'un État tiers ou avec un Belge, puisque, dans ce dernier cas, ils devaient remplir une condition supplémentaire.

Question incidente : l'égalité de traitement

Nouvelle affaire CCE : même question, mais à l'égard d'un citoyen de l'UE.
Différence de traitement résultant de la transposition de directives UE différentes (2003/86 et 2004/38)
⇒ QP à la CJUE sur la validité de l'art 13, § 2, de la directive 2004/38/CE, au regard des articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (arrêt n° 230 182 du 13/12/2019)

Réponse attendue...

Champ d'application des art 11, § 2, et 42quater, § 4, de la loi du 15/12/80

Différence de rédaction des art 11, § 2 , al 4, et 42quater, § 4 :

Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. [...]

Ou

Le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable:

[...]

4° lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°; [...]

Quelles situations de « violences domestiques » ou particulièrement difficiles peuvent faire exception à une fin ou à un retrait de séjour ?

Art 11, § 2, de la loi :

- Interdiction de mettre fin au séjour, lorsque l'intéressé prouve avoir été victime de violences « domestiques »
- Possibilité de prendre en considération d'autres situations, lorsque l'intéressé nécessite une protection.

Voir CC 121/13 du 26/9/2013 (B.22.4.) : compétence liée dans le 1^{er} cas

Art 42quater, § 4, de la loi : empêche de mettre fin au séjour dans des situations particulièrement difficiles, en citant l'exemple de violences familiales ou conjugales.

Quelles situations de « violences domestiques » ou particulièrement difficiles peuvent faire exception à une fin ou à un retrait de séjour ?

En tout cas, l'OE ne peut pas se limiter à un aspect.

Exemple : document transmis à l'OE = requérante enceinte et vulnérable, face à époux alcoolique et drogué

Mais annexe 21 : violence conjugale non établie (« simples disputes »)

CCE : annulation -> l'OE était resté en défaut d'indiquer pourquoi la requérante ne se trouvait pas dans une « situation particulièrement difficile ».

(arrêt n° 121 186 du 20/03/2014 ; dans le même sens : arrêt n° 193 542 du 12/10/2017)

Quelles situations de « violences domestiques » ou particulièrement difficiles peuvent faire exception à une fin ou à un retrait de séjour ?

Autre exemple : documents transmis à l'OE = PV de police + constat de lésion (accompagné d'une incapacité de travail de 7j)

Mais annexe 14 : « *la vérité judiciaire n'a pas encore été dite et Monsieur nie les accusations portées contre lui. Actuellement, c'est donc sa parole contre la sienne* »

CCE :

- l'OE a pu valablement considérer, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que les éléments produits ne suffisaient pas à établir une violence conjugale
- mais il est resté en défaut d'indiquer en quoi ces éléments n'entraient pas dans la 2^e hypothèse, visée à l'art 11, § 2, al. 4.

(arrêt n° 164 054 du 14/03/2016)

Un certain degré de gravité est requis.

Exemple : motivation de l'annexe 21 = « *le fait d'être trompé par sa conjointe et d'avoir été griffé au poignet, poussé au niveau de la poitrine et reçu une baffe* »

≠ situation suffisamment grave, permettant de bénéficier de l'exception à la fin du droit de séjour.

CCE : ⇒ en conditionnant l'application de l'art. 42quater, § 4, al. 1, 4°, de la loi, à l'existence d'une situation particulièrement difficile, **le législateur a nécessairement entendu que les actes commis atteignent un certain degré de gravité.**

(arrêts CCE n°177 962 du 18/11/2016, n° 72 639 du 23/12/2011)

Violence physique ou psychologique

La notion de “victimes de violences dans leur famille” n’est pas limitée à des situations de violence physique. (arrêt CCE 161 145 du 01/02/2016 – cas art.11)

Référence **CCE** :

- aux circulaires COL 3/2006 et 4/2006 du collège des procureurs généraux près des cours d’appel, du 1er mars 2006,
- et à la circulaire du 13/12/2013 relative à l’application des articles de la loi du 15/12/1980, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, qui ont été interprétées par la Cour constitutionnelle dans l’arrêt 121/2013 du 26/09/2013.

Nb : arrêts similaires dans le cadre de l’art. 42quater (CCE n° 223 839 du 10/07/2019 et n° 213 472 du 4/12/2018)

Violence actuelle ou passée



Ni l'art 11, §2, ni l'art 42quater n'exige que les faits soient encore d'actualité au moment de la prise de l'acte attaqué.

Au contraire, la victime peut avoir été victime de violences à un moment quelconque, sans qu'il soit nécessaire que cette situation se maintienne jusqu'à la prise de position de l'OE.

(arrêt n° 239 202 du 29/07/2020 – cas art.11)

La charge de la preuve

CE (arrêt n° 210.646 du 24/01/2011):

- celui qui souhaite invoquer une exception à l'art, 42quater doit porter les circonstances à la connaissance de l'OE
- corollaire : la loi n'impose pas à l'OE de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'art, 42quater, § 4, 4°, sont réunies.

Quelle preuve ?

TP de la loi du 8/7/2011, relatifs à l'art 11, § 2, de la loi
⇒ plus que de simples indices

(Doc. Parl., Ch., sess. 2010-2011, DOC 53, 0443/014, p. 31)

Mais lorsque des éléments concordants sont produits, l'OE doit expliciter la raison pour laquelle ceux-ci ne pouvaient pas constituer un commencement de preuve des violences alléguées, soit davantage que de « simples indices ».

(CCE n° 239 202 du 29/07/2020)

Quelle preuve ?

Circulaire du 13/12/2013 susmentionnée (point II.1.9.) : précision en ce qui concerne l'art 11, § 2 :

- **Interdiction de mettre fin au séjour** lorsque la personne concernée apporte la preuve qu'elle est victime d'un fait visé aux art, visés du Code pénal
⇒ preuve peut être apportée par un jugement ou un PV de flagrant délit

Nb : CCE n° 239 202 du 29/07/2020 : aucune nécessité d'une condamnation judiciaire.

- **Possibilité de ne pas mettre fin au séjour** des personnes victimes de violences conjugales nécessitant une protection, dans les autres cas
⇒ peut s'agir de situations dans lesquelles il n'y a pas de jugement ou qui concernent d'autres faits.

Quelle preuve ?

Exemples dans lesquels la motivation de rejet de l'OE a été **admise** par le CCE



- plainte >< classement sans suite pour charges insuffisantes
(CCE n°44 118 du 28/5/ 2010 – cas art. 42quater)
- déclarations de l'intéressé (aliénation administrative) >< PV de police, reprenant les déclarations de son épouse (mariage « gris »)
(CCE, arrêt n° 72 639 du 23/12/2011 – cas art. 42quater)
- hébergement temporaire dans une « crisiswoning » ne suffit pas à prouver l'existence de violences conjugales
(CCE, arrêt n° 94 913 du 11/01/2013 – cas art. 42quater)

Quelle preuve ?

Exemples dans lesquels la motivation de rejet de l'OE a été **admise** par le CCE



- déclaration d'un tiers et hébergement dans un centre d'aide (« CAW »)
>< motivation OE = non suffisant pour démontrer l'existence d'une situation particulièrement difficile
(CCE n°164 740 du 25/03/2016 – cas art. 42quater)
- attestations relatives à l'état psychologique, sans lien avec le comportement de l'époux, ne suffisent pas
(CCE n°173 993 du 2/9/2016 – cas art. 42quater)
- parole contre parole
(CCE n° 235 528 du 23/04/2020 – cas art. 42quater)

Quelle preuve ?

Exemples dans lesquels la motivation de rejet de l'OE a été **estimée insuffisante** par le CCE



- PV de police >< motivation OE = absence de preuve de lésions physiques ou de soins de telles lésions
⇒ annulation pour examen insuffisant >< présomptions concordantes
(CCE, arrêt n° 106 301 du 03/07/2013 – cas art. 42quater)
- plainte pour violences intra familiales et CM >< motivation OE = simple différend
⇒ annulation pour motivation inadéquate (CCE n°141 862 du 26/3/2015 – cas art. 42quater)

Quelle preuve ?

Exemples dans lesquels la motivation de rejet de l'OE a été **estimée insuffisante** par le CCE



-
- différents doc faisant état de séquelles psychologiques dues au comportement de l'époux >< motivation OE = seulement preuve d'une incompatibilité
⇒ annulation pour motivation inadéquate, en l'absence de raisons précises
(CCE n° 174 358 du 8/9/2016 – cas art. 42quater)
 - PV de police, CM et hébergement dans maison maternelle >< motivation OE = déclarations contradictoires des conjoints
⇒ annulation pour défaut d'examen complet
(CCE, arrêt n° 227 941 du 24/10/2019 – cas art. 42quater ; dans le même sens, arrêt n° 239 202 du 29/07/2020 – cas art. 11)

Conclusion

Preuve essentielle!

Contrôle par le **CCE** de la motivation de la décision de fin ou de retrait de séjour = examen, notamment, de la mise en balance par l'OE des éléments dont il disposait.

Les violences subies

- doivent être démontrées concrètement,
- mais également de la manière la plus complète possible.

Merci pour votre attention!